*(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)*

# ACTION COMMUNE DU CONSEIL

## du 16 juin 2000

## complétant l'action commune 1999/189/PESC relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie

(2000/388/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil a décidé, par l'action commune 1999/189/PESC [1], que l'Union européenne devait contribuer au rétablissement d'une force de police viable en Albanie.

(2) Par sa décision 1999/190/PESC [2], le Conseil a demandé à l'Union de l'Europe occidentale (UEO) de mettre en œuvre cette action.

(3) Il convient de prévoir un financement complémentaire en vue d'assurer la poursuite de la mise en œuvre de l'action commune 1999/189/PESC jusqu'au 31 décembre 2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses opérationnelles auxquelles donne lieu la mise en œuvre de l'action commune 1999/189/PESC s'élève à 1,2 million d'euros pour l'année 2000.

2. Ce montant s'ajoute au montant prévu par l'action commune 1999/189/PESC.

*Article 2*

La présente action commune est notifiée à l'UEO conformément aux conclusions adoptées par le Conseil le 14 mai 1996 au sujet de la transmission à l'UEO de documents de l'Union européenne.

*Article 3*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2000.

*Article 4*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. CAPOULAS SANTOS

---

[1] JO L 63 du 12.3.1999, p. 1.
[2] JO L 63 du 12.3.1999, p. 3.